



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION  
DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES  
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A  
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS  
D'EQUIPEMENT MOBILES**

Berlin, 27 février / 9 mars 2012

UNIDROIT 2012  
DCME-PS – Doc.35  
Original: anglais  
7 mars 2012

## **RAPPORT DU COMITE DES DISPOSITIONS FINALES A LA CONFERENCE**

(présenté par la Présidente du Comité des dispositions finales)

Le Comité des dispositions finales tel qu'établi par la Conférence le 28 février 2012, composé de l'Afrique du sud, de l'Allemagne, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde et de la République tchèque (l'Union européenne ayant participé aux réunions à titre d'observateur), s'est réuni à trois reprises, les 1<sup>er</sup> et 5 mars 2012. Mme N. Chadha (Inde) a été élue Présidente du Comité sur proposition de la France, appuyée par la République tchèque. La Fédération de Russie a participé aux deuxième et troisième réunions du Comité à titre d'observateur et le Royaume-Uni a participé à la deuxième réunion du Comité à titre d'observateur.

Le Comité des dispositions finales a pris pour base de ses travaux le projet de dispositions finales qui pourraient être incorporées dans le projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT (DCME-PS-Doc. 5). Le texte du projet de dispositions finales et du projet de clause d'authenticité à insérer dans le projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le projet de Protocole) tels que revus par le Comité des dispositions finales est reproduit ci-après.

Ce projet de dispositions finales tel que revu par le Comité des dispositions finales a également été revu par le Comité de rédaction. Les modifications introduites au document DCME-PS-Doc. 5 sont apparentes (les suppressions en texte barré et les ajouts en texte souligné).

### CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

#### *Article A – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion*

1. – Le présent Protocole est ouvert à Berlin le 9 mars 2012 à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles tenue à Berlin du 27 février au 9 mars 2012. Après le 9 mars 2012, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats à **Rome**, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article C.

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.

3. – Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.<sup>1</sup>

5. – Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

### Commentaire

1. L'insertion du mot "Rome" à l'avant-dernière ligne du paragraphe 1 se fonde sur la recommandation du Comité des dispositions finales au paragraphe 1 de l'article M que l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) soit désigné Dépositaire.

#### *Article B – Organisations régionales d'intégration économique*

1. – Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. – Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire par écrit de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. – Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

#### *Article C – Entrée en vigueur*

1. – Le présent Protocole entre en vigueur entre les Etats qui ont déposé les instruments visés à l'alinéa a) à la dernière des deux dates suivantes:

---

<sup>1</sup> Il est recommandé que, conformément à la pratique établie dans le sillage de la Conférence diplomatique du Cap pour la Convention du Cap et le Protocole aéronautique, le Secrétariat d'UNIDROIT prépare un modèle d'instrument de ratification, acceptation, approbation au futur Protocole, ou d'adhésion, après la Conférence diplomatique et le transmette à tous les Etats ayant participé à la négociation.

a) le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [dixième]<sup>2</sup> instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou

b) la date du dépôt par [l'Autorité de surveillance] auprès du Dépositaire, d'un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.

2. – Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après la dernière des deux dates suivantes:

a) l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou

b) la date visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent.

#### *Article D – Unités territoriales*

1. – Si un Etat contractant comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, faire une déclaration initiale indiquant que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. – Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. – Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. – Au regard d'un Etat contractant dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ayant trait aux questions régies par le présent Protocole s'appliquent dans des unités territoriales différentes, toute référence à la loi en vigueur dans un Etat contractant, ou à la loi d'un Etat contractant, vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale considérée.

6. – Un Etat contractant ayant un système constitutionnel fédératif où le pouvoir législatif fédéral a compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole aura les mêmes droits et obligations que les États contractants qui n'ont pas un système constitutionnel fédératif.

#### Commentaire

1. Le Comité des dispositions finales a convenu que le Commentaire officiel du futur Protocole envisagé devrait expliquer l'historique du paragraphe 6.

---

<sup>2</sup> Un membre du Comité et un observateur ont émis une opinion dissidente par rapport à l'avis du Comité sur ce sujet, en proposant que l'entrée en vigueur du futur Protocole ait lieu après le dépôt du 20<sup>ème</sup> instrument.

*Article E – Dispositions transitoires*

~~1. – S’agissant de biens spatiaux, l’article 60 de la Convention ne s’applique pas s’agissant de biens spatiaux – est modifié comme suit :~~

~~2. – Sous réserve du paragraphe 3 de l’article XVII du présent Protocole, la Convention ne s’applique pas à un droit ou une garantie de toute nature sur un bien, né ou créé avant la date de prise d’effet de la Convention, qui conserve la priorité qu’il avait en vertu de la loi applicable avant la date de prise d’effet de la Convention.~~

~~32. Aux fins du présent Protocole/paragraphe précédent/paragraphe v) de l’article premier et de la détermination des priorités en vertu de la présente Convention :~~

~~a) “date de prise d’effet de la présente–Convention” désigne, à l’égard d’un débiteur, soit le moment où la présente–Convention entre en vigueur, soit le moment où l’État dans lequel le débiteur est situé au moment où le droit ou la garantie est né ou créé devient un Etat contractant, la date postérieure étant celle considérée; et~~

~~b) le débiteur est situé dans un Etat dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale ou, s’il n’a pas d’administration centrale, son établissement ou, s’il a plus d’un établissement, son établissement principal ou, s’il n’a pas d’établissement, sa résidence habituelle.~~

~~— a) — ajouter après “situé”, à l’alinéa a) du paragraphe 2, les mots “au moment où le droit ou la garantie est né ou créé”;~~

~~— b) — remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:~~

~~“3. — Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans et au plus tard dix ans à compter de la date de prise d’effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d’un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au Registre international avant l’expiration de la période précisée dans la déclaration, qu’un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit.”~~

Commentaire

1. La Commission plénière a également examiné l’article E, le Comité des dispositions finales ayant estimé, lors de sa deuxième réunion, qu’il soulevait une question de fond qui n’avait été examinée ni par le Comité des dispositions finales ni par la Commission plénière.

2. Le texte de l’article E a été profondément remanié par le Comité de rédaction pour refléter les délibérations de la Commission plénière, notamment concernant le paragraphe 3 de l’article XVII du projet de Protocole.

*Article F – Déclarations portant sur certaines dispositions*

1. – Au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, un Etat contractant fait une déclaration en vertu du paragraphe 3bis de l'article XXVII.

~~2.~~ – Un Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer:

- a) qu'il n'appliquera pas l'article VIII;
- b) qu'il appliquera l'article XXII ou l'article XXVI, ou les deux.

~~3.~~ – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article XX. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article XX, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.

~~4.~~ – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XXI et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XXI.

~~5.~~ – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XXI conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Commentaire

1. Un nouveau paragraphe 1 de l'article F a été introduit par le Comité des dispositions finales lors de sa troisième réunion pour refléter la décision prise par la Commission plénière d'introduire un nouveau paragraphe 3bis à l'article XXVII.

2. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article F a été mis entre crochets par le Comité des dispositions finales lors de sa deuxième réunion parce que l'article XXVI du projet de Protocole ne prévoyait pas à l'époque la possibilité de faire une déclaration.

*Article G – Déclarations en vertu de la Convention*

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

*Article H – Réserves et déclarations*

1. – Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles D, F, G et I peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. – Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration fait en vertu du présent Protocole est notifié par écrit au Dépositaire.

### *Article I – Déclarations subséquentes*

1. – Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article G en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. – Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

### *Article J – Retrait des déclarations*

1. – Tout Etat partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article G en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. – Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

### *Article K – Dénonciations*

1. – Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. – Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

### *Article L – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes*

1. – Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. – A la demande d’au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d’évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l’Autorité de surveillance pour examiner:

- a) l’application pratique de la Convention telle qu’amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d’application;
- b) l’interprétation judiciaire et l’application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;
- c) le fonctionnement du système international d’inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l’Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l’Autorité de surveillance; et
- d) l’opportunité d’apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. – Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l’égard des Etats parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par [dix] Etats parties conformément aux dispositions de l’article C relatives à son entrée en vigueur.

#### *Article M – Le Dépositaire et ses fonctions*

1. – Les instruments de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion seront déposés auprès de [l’Institut international pour l’unification du droit privé \(UNIDROIT\)](#) ci-après dénommé le Dépositaire.

2. – Le Dépositaire:

- a) informe tous les Etats contractants:
  - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d’instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
  - ii) de la date d’entrée en vigueur du présent Protocole;
  - iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que la date de cette déclaration;
  - iv) du retrait ou de l’amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et
  - v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;
- c) fournit à l’Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d’une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
- d) s’acquiesce des autres fonctions usuelles des dépositaires.]

## Commentaire

1. Le Comité des dispositions finales a recommandé que l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), qui avait déjà été désigné Dépositaire de la Convention du Cap et des Protocoles aéronautique et ferroviaire y relatifs, soit également désigné Dépositaire du futur Protocole envisagé.

### Projet de clause d'authenticité

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Berlin, le neuf mars de l'an deux mille douze, en un seul exemplaire dont les textes français, allemand et anglais, feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

## Commentaire

1. Ce projet de clause d'authenticité, qui ne figurait pas dans DCME-PS-Doc. 5, suit le libellé de la clause d'authenticité du Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.